ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutuelle civile de la defense

Question écrite n° 16655

Texte de la question

M Bernard Charles appelle l'attention de M le ministre de la defense sur l'inquietude qu'eprouvent les assures de la Mutuelle civile de la defense face aux desengagements imposes depuis septembre 1982. Il lui demande s'il a l'intention de saisir le Parlement a la session d'automne de la question du devenir de la securite sociale, qui inquiete beaucoup de Francais.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'assurer l'equilibre des comptes de l'assurance maladie, un certain nombre de dispositions reglementaires sont intervenues au cours de ces dernieres annees. Elles ont eu pour objet de diminuer le taux de remboursement de certains medicaments et actes medicaux, ou de rendre plus restrictives les conditions de prise en charge de leur remboursement. Il convient toutefois de souligner que les decrets de septembre 1988 ont attenue ou assoupli les dispositions restrictives qui avaient fait l'objet des decrets de decembre 1986. Ces mesures ont eu des consequences financieres relativement importantes pour les Mutuelles de la defense, dont les statuts prevoient un remboursement complementaire des depenses pharmaceutiques jusqu'a 95 p 100 et 100 p 100 par la Mutuelle civile de la defense. Les mesures prises en decembre 1986 avaient eu pour effet de reduire, pour le ramener de 70 p 100 a 40 p 100, le remboursement par la securite sociale d'un certain nombre de medicaments, ou, pour quelques produits, de supprimer le remboursement a 40 p 100. De ce fait, le remboursement par les mutuelles a ete porte a 55 p 100 au lieu de 25 p 100. Cette charge supplementaire a pose un probleme de financement qui a pu etre resolu essentiellement par un relevement des cotisations. Cet effort contributif des membres des mutuelles constituait le prix a payer pour que, malgre les mesures de « desengagement » de l'assurance-maladie, l'ensemble des prestations versees par la securite sociale et la mutuelle ne subisse pas de diminution. La reglementation relative au systeme de protection sociale obligatoire et en particulier les mesures propres a assurer sa perennite relevent de reflexions et d'actions gouvernementales. Le ministre de la defense est toutefois pleinement informe de cette situation et des efforts deployes par les dirigeants des mutuelles de son departement pour assurer l'equilibre financier de leurs groupements, comme le prevoit le code de la mutualite au titre des regles de securite financiere. Pour la determination du niveau des aides qu'il apporte traditionnellement a ses mutuelles, le ministere de la defense s'efforce de tenir compte des charges nouvelles qui leur sont imposees, dans la limite permise par les contraintes budgetaires. Ces aides sont constituees par les subventions annuelles de fonctionnement dont le montant global, regulierement majore, atteint plus de 42 millions de francs en 1988. Les mutuelles jouissent d'une totale liberte pour la destination de cette aide financiere. En outre, du personnel remunere par le budget de la defense ainsi que des locaux equipes sont mis a leur disposition. Ce soutien comporte egalement un volet tres important qui concerne les facilites accordees aux responsables de tous niveaux pour l'accomplissement de leur mission afin de mieux faire connaitre aux personnels les activites et les services offerts par les mutuelles, ce qui contribue a une meilleure mutualisation de ces agents, notamment parmi les jeunes. La presentation eventuelle, devant le Parlement, de nouveaux textes modifiant le regime de protection sociale de tres nombreux Francais est de la competence du Gouvernement et ne releve pas specifiquement des attributions du ministre de la defense.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE16655

Données clés

Auteur : M. Charles Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16655
Rubrique : Mutuelles
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3459